2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95 504 /PRES
portant promulgation de la Loi n° 37/95/ADP du 9 novembre 1995.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 37/95/ADP du 9 novembre 1995, portant autorisation de ratification de l'accord de crédit de Développement n° Cr-2728-BUR conclu le 14 juin 1995 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au fiancement du projet pour l'amélioration des conditions de vie urbaines;

VU la lettre n° 0429/95/ADP du 13 novembre 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 37/95/ADP du 9 novembre 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 37/95/ADP du 9 novembre 1995, portant autorisation de ratification de l'accord de crédit de Développement n° Cr-2728-BUR conclu le 14 juin 1995 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au fiancement du projet pour l'amélioration des conditions de vie urbaines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1er décembre 1995

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°37 /95/ADP

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N° Cr-2728-BUR CONCLU LE 14 JUIN 1995 ENTRE LE BURKINA FASO ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE URBAINES.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés .

A délibéré en sa séance du 09 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé à ratifier l'Accord de Crédit de Développement N° Cr-2728-BUR conclu le 14 Juin 1995 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet pour l'Amélioration des Conditions de Vie Urbaines (PACVU).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 09 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du peuple

Dr Bongnessan Arsène YE